

GE_GERICHTE CAPH/84/2023 vom 13. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_84_2023

FR: GE_GERICHTE CAPH/84/2023 du 13 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE CAPH/84/2023 del 13 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 1, 143 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue par le Tribunal des prud'hommes dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité des prétentions contestées en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 et ss et 308 al. 2 CPC). Sont également recevables la réponse de l'intimé audit appel, déposée dans les formes et délai prescrits (art. 312 CPC) ainsi que les écritures subséquentes des parties (art. 316 al. 2 CPC; ATF 146 III 97 consid. 3.4.1).

E. 2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la présente procédure est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 CPC cum 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC et 58 CPC). La procédure ordinaire est applicable (art. 219 et 243 CPC). La Cour contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la

- 7/10 -

C/9874/2021-4 décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 3

L'intimé conclut à l'irrecevabilité des faits nouveaux allégués par l'appelante sous all. 13, 21 et 22 de son acte d'appel, ainsi que de la pièce 51 produite à son appui.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a); ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante allègue pour la première fois devant la Cour les faits en lien avec l'avis de résiliation des rapports de travail si l'intimé n'acceptait pas la double diminution salariale, l'omission de l'intimé d'effectuer les paiements des cotisations relatives à la prévoyance professionnelle et la résiliation par l'institution de prévoyance du contrat d'adhésion en raison de la mauvaise exécution des tâches par l'intimé (allégués 13, 21 et 22 de son acte d'appel). La pièce nouvelle qu'elle a produite consiste en un courrier que son institution de prévoyance lui a adressé le 16 août 2019. Il n'en sera pas tenu compte, dans la mesure où l'appelante ne les a pas soumis aux premiers juges sans indiquer pour quelles raisons elle aurait été empêchée de le faire.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal des prud'hommes d'avoir retenu que les parties ne s'étaient pas entendues sur une réduction du salaire.

E. 4.1

Sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale (art. 320 al. 1 CO); il s'ensuit que les parties peuvent convenir tacitement, c'est-à-dire par le silence ou par des actes concluants, d'une modification du contrat (Wyler/HEINZER, Droit du travail, 4e éd. 2019, p. 77). Le juge se montrera prudent et fera preuve de retenue avant d'inférer du silence d'un travailleur, à la suite de propositions de modification du contrat dans un sens qui lui est défavorable, l'acceptation de ces conditions. Celle-ci ne peut être admise que dans des situations où, selon les règles de la bonne foi, du droit ou de l'équité, on doit attendre une réaction du travailleur en cas de désaccord de sa part (ATF 109 II 327 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 4C_474/1996 du 18 février 1997 consid. 3 ; 4C_242/2005 du 9 novembre 2005 consid. 4.3). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). C'est en principe au créancier d'établir les circonstances propres à fonder sa prétention, alors que c'est le débiteur qui doit

- 8/10 -

C/9874/2021-4 établir les circonstances propres à rendre cette prétention caduque (ATF 125 III 78 consid. 3b).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a procédé à une correcte appréciation des faits en retenant que les parties ne s'étaient pas entendues sur une diminution de salaire. Il ressort en effet des déclarations du représentant de l'appelante lors de l'audience tenue devant le Tribunal que les parties avaient discuté de la réduction de la réduction de salaire envisagée et que l'intimé n'était pas d'accord avec cette modification. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le Tribunal n'avait pas à examiner si le comportement du salarié, qui ne s'était pas immédiatement plaint de n'avoir pas perçu l'intégralité de son salaire, devait être interprété comme une acceptation tacite de la réduction salariale proposée, puisque ce dernier avait expressément exprimé son opposition à cette modification contractuelle. L'attitude de l'appelante en automne 2019 confirme d'ailleurs que les parties ne s'étaient pas entendues sur une telle réduction salariale : il ressort en effet des messages électroniques échangés en novembre 2019 que lorsque l'intimé lui a réclamé le paiement du salaire non versé, l'appelante s'est prévaluée de ses difficultés financières en précisant qu'elle souhaitait

régulariser la situation, sans faire état d'aucun accord portant sur une réduction de salaire. L'appelante ne saurait par ailleurs être suivie lorsqu'elle reproche au Tribunal d'avoir omis de retenir que les certificats de salaire avaient été établis de manière non conforme à la réalité ni aux réglementations applicables, ces éléments n'étant d'aucune pertinence pour apprécier l'existence d'un accord des parties quant à la modification de leur contrat de travail. Il résulte ainsi de ce qui précède que l'appelante n'a pas démontré que les parties s'étaient mises d'accord pour réduire le salaire de l'intimé. Cette dernière reste en conséquence tenue au versement du salaire initialement convenu.

E. 5

L'appelante se prévaut par ailleurs de la nullité des conclusions en paiement formulées par l'intimé dans sa demande, au motif qu'elles tendent au paiement de son salaire net.

E. 5.1

Le salaire alloué au travailleur est en principe un salaire brut; le juge peut ainsi allouer un montant brut et opérer le calcul des cotisations d'assurances sociales à déduire, ou alors allouer un montant brut et, sans en opérer le calcul, mentionner expressément que ce montant sera réduit des cotisations d'assurances sociales du travailleur. Ni le droit matériel, ni le droit procédural n'interdisent toutefois au juge du fond d'allouer un salaire net si les parties y concluent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_816/2022 du 29 mars 2023, consid. 6.2.1 et 6.2.2).

- 9/10 -

C/9874/2021-4

E. 5.2

En l'espèce, l'intimé a formulé ses prétentions salariales en concluant au versement d'un salaire net, la somme de 33'182 fr. 70 qu'il réclame correspondant à la différence entre le salaire net, après déduction des cotisations sociales, qu'il aurait dû percevoir à hauteur de 73'682 fr. 70 et les 40'500 fr. qu'il a effectivement touchés. L'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que les prétentions ainsi formulées sont nulles. En effet, s'il convient certes en principe de statuer sur les prétentions salariales en montants bruts, charge à l'employeur de s'acquitter des cotisations sociales auprès des institutions concernées, rien ne s'oppose à ce que le juge alloue un montant net si les conclusions qui lui ont été soumises sont limitées au versement d'un salaire net après déduction des charges sociales. En l'occurrence, l'intimé s'est en effet limité à prétendre au versement de son salaire net après déduction des charges sociales. Il a démontré tant le montant du salaire brut convenu que le montant des déductions sociales à opérer et donc le montant du salaire net lui revenant au moyen des certificats de salaire produits. C'est, partant, à bon droit que le Tribunal a alloué à l'intimé la somme de 33'182 fr. 70 en précisant qu'il s'agissait d'un montant net. C'est également à juste titre qu'il a rejeté les prétentions reconventionnelles de l'appelante en restitution du salaire versé en trop, vu que la modification contractuelle visant la réduction de salaire alléguée n'a pas été démontrée. Le jugement entrepris sera en conséquence intégralement confirmé.

E. 6

Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/9874/2021-4

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 :

À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPH/300/2022 rendu le 28 septembre 2022 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/9874/2021-4. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salarié; Monsieur Javier BARBEITO, greffier.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.